

**LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

R-003-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-02-20

**RÈGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE—Modification**

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les remboursements de taxe*, enregistré sous le numéro R-012-2006.

**1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les remboursements de taxe*, enregistré sous le numéro R-012-2006, est abrogé et remplacé par ce qui suit.**

2. (1) La personne qui récolte des ressources fauniques peut demander un remboursement de taxe à l'égard des produits pétroliers admissibles qu'elle a utilisés dans le cadre de ses activités de récolte.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2008 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---